



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-106
Objet :	Projet de modifications sur l' <i>Information continue des fonds d'investissement</i>
Date de publication :	Le 1 novembre 2006
Entrée en vigueur :	Le 1 novembre 2006

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de « changement important », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après le poste 8, du suivant :

« 8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant; ».

3. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement du sous-alinéa *f* de l'alinéa 2 par le suivant :

« f) la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant; ».

4. L'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction, de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 2.4, par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa *e*, compte tenu des adaptations nécessaires :

« f) les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres. »;

2° dans la rubrique 2.5, par l'addition de l'instruction suivante après l'instruction 3 :

« 4) Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fondé sur la recommandation positive ou sur l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération. »

5. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.